

Feuillet n° 2102013



Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE n° A 2102013
INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la **Commune de Barberaz**,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU les dispositions du code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4,

VU le règlement sanitaire départemental en date du 3 mars 1986,

VU le code pénal, et notamment les articles R.663-6,

VU le code de la procédure pénale, et notamment l'article R.48-1/3°(a).

CONSIDERANT qu'il a été constaté la présence sur les trottoirs et espaces ouverts au publics (places, parcs, espaces publics, jardins ...), la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la Commune,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les déjections canines sont interdites sur les voies et places publiques, les trottoirs, espaces verts publics, espaces de jeux pour enfants, les parcs et jardins et ce, par mesure d'hygiène publique.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

ARTICLE 2

En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté relèvent de l'article R.633-6 du Code pénal et sont sanctionnées par les amendes prévues pour les contraventions de la 3^{ème} classe. Ces contraventions font l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire TA3.

Envoyé en préfecture le 15/03/2021

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

ID : 073-217300292-20210310-2102013-AR



ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 4

La Commune, Madame la directrice générale des services, la police municipale et la police nationale de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Barberaz,
Le 10 mars 2021
Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.